

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°D-2025-IV-57

Date de la séance :

Mercredi 17 décembre 2025

Date de convocation :

Jeudi 4 décembre 2025

Date d'affichage :

Jeudi 4 décembre 2025

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 34

Suppléants : 34

Présents : 24

Titulaires : 21

Suppléants : 3

Votants : 23

Objet : **Fixation des tarifs 2026 du service public**

Le mercredi dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile de France sise vingt-deux rue Savonnière à Epernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loic BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M ; Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Philippe POMMEREAU • M. Gérald GARNIER, M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES • M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Pierre LOKKO.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal PETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Thierry CONVERT

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2331-2 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-VI-74 du 13 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 du service public ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 décembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Principe et période d'application

Sont appliqués aux services de Sitreva, à partir du 1er janvier 2026, hors taxe, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : La réception de déchets en déchèterie et centre de transfert

Sauf dépôt non autorisé, le montant de la redevance due à chaque apport en déchèterie ou centre de transfert est égal à la valeur de l'apport exprimée en points Déchèterie, conformément au règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert, et convertie en euros suivant la tarification suivante :

1) La valeur du point Déchèterie :

	Carte d'utilisateur « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'utilisateur « Professionnel »	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Valeur du point (hors taxe)	7,00 €	7,00 €	3,50 €

2) La réception de déchets en déchèterie :

Objet	Type de produit	Carte d'usager « Particulier » au-delà de 50 points par an	Carte d'usager « Professionnel »	Carte d'usager « Collectivité »
Coefficient multiplicateur	Tri-score A : Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	0	0	
Coefficient multiplicateur	Tri-score A : Déchets dont le recyclage est totalement financé par une éco-contribution	0	0	
	Tri-score B : Autres déchets recyclables sans sur-tri	1	1	
	Tri-score C : Autres déchets recyclables après sur-tri	1	2	
	Tri-score D : Autres déchets recyclables, à fort impact environnemental	1	0	
	Tri-score E : Déchets non recyclables et/ou non triables	1	4	
Produits chimiques		1 point / 10 kg ou 10 l		
Pneus Aliapur		Gratuit (dans la limite de 4 par an)	Non admis	

3) La réception de déchets en centre de transfert :

La réception des déchets en centre de transfert est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité » ou « Professionnel ». Ses tarifs sont définis comme suit :

Type de produit	Carte d'utilisateur « Professionnel » et « Collectivité » (points par tonne)
Bois	13 points/t
Carton	Gratuit
Encombrants et tout-venant	42 points/t
Gravats inertes	4 points/t
Gravats en mélange	14 points/t
Métaux	Gratuit
Ordures ménagères	23 points/t
Pneus Aliapur	Gratuit
Pneus hors Aliapur	56 points/t
Végétaux	8 points/t
Verre d'emballage ménager	Gratuit

4) Dispositions transitoires :

Les sommes restantes sur les cartes prépayées au 1^{er} janvier 2026 sont automatiquement converties en points selon le tarif en vigueur et arrondies au point supérieur.

Article 3 : La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva

La réception de déchets sur les sites traitement de Sitreva est ouverte aux seuls usagers porteurs d'une carte de type « Collectivité ». Le montant de la redevance due à chaque apport sur un site de traitement est égal à la valeur de l'apport définie ci-dessous en points Déchèterie et convertie en euros suivant la tarification définie au 1) de l'article premier.

Type de déchet	Carte d'utilisateur « Collectivité »
Encombrants et tout-venant	42 points/t
Ordures ménagères	23 points/t

Article 4 : Le remplacement d'une carte d'utilisateur

Le tarif hors taxe de remplacement d'une carte d'utilisateur est de 5,20 € hors taxe par carte.

Article 6 : Dépôt non autorisé

Le forfait de dépôt non autorisé est fixé à 600,00 € hors taxe.

Article 7 : Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Article 8 : Mise en œuvre

Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Fait, délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE

Certifié exécutoire le
Compte-tenu de la transmission au représentant de l'Etat
et de la publication,
Le Président de SITREVA,

Stéphane LEMOINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de son caractère exécutoire.